COMMUNE DE L'ÉPINE PROCES VERBAL DU 9 OCTOBRE A 20H00

N° 34-2024 : Police intercommunale au 1er janvier 2025

Les neuf communes de la zone police (Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry) ont signé en 2022 avec l'État un contrat de sécurité intégrée.

Afin de renforcer la sécurité sur leurs territoires, depuis 2023, la Police municipale de Châlons-en-Champagne intervient sur les huit autres communes de la zone police ; cette intervention est encadrée par une convention conclue en fin d'année 2022. Les interventions de la police municipale de Châlons-en-Champagne sur les huit autres communes représentent l'équivalent de 2 ETP. Ces dispositions sont régies conformément à l'article L. 512-1 du Code la sécurité intérieure.

Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes. Elle prévoit, entre-autre, que ces communes soient dotées également d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État dans les formes prévues par le Code de la sécurité intérieure. À souligner que, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une de ces communes, les agents sont placés sous l'autorité du maire de ladite commune.

Cette mise à disposition, en place depuis près de deux ans maintenant, permet de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité mais aussi de salubrité et de tranquillité publique et a fait l'objet d'un bilan très positif à ce jour et d'une volonté des communes concernées de poursuivre la démarche.

En parallèle, dans un souci d'efficience et d'optimisation des moyens respectifs et pour répondre au mieux aux attentes du territoire et de ses habitants, l'Agglomération et la Ville de Châlons-en-Champagne ont porté une réflexion pour la mise en place d'une administration unique à compter du 1^{er} janvier 2025 qui se traduira par la mise en place d'une nouvelle organisation de l'administration à cette date. L'objectif est désormais d'étendre la création de services communs à l'ensemble des services de l'Agglomération et de la Ville.

Le Code de la sécurité intérieure définit les étapes préalables et les modalités d'intégration du service de la police municipale dans l'administration unique. Ainsi, il n'est pas possible d'envisager le transfert des policiers municipaux au même titre que les autres agents municipaux. Il convient dans un premier temps de créer une police intercommunale (et non communautaire) et dans un second temps de procéder pour l'Agglomération au recrutement des policiers municipaux de Châlons-en-Champagne.

La création d'une police intercommunale ne modifie aucunement les compétences en matière de police entre le Président de la Communauté d'agglomération et les Maires; il ne s'agit pas d'un transfert de compétences. Cette police intercommunale sera donc amenée à agir pour les neuf communes de la zone police dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Le Code la sécurité intérieure, par son article L. 512-2, encadre et réglemente le recrutement d'agent municipaux par la Communauté d'agglomération ainsi que leur éventuelle mise à disposition auprès d'une ou plusieurs communes. Ainsi, il convient que la Communauté d'agglomération prenne l'initiative de mutualiser les besoins et de mettre en place une police intercommunale dotée des moyens administratifs et opérationnels

permettant aux maires des neuf communes membres, disposant ou non d'une police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipale à temps plein, de faire assurer les missions ci-après :

- ✓ assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par délibération n°2024-119, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a approuvé le principe de la création d'une police intercommunale et approuvé le recrutement de 22 agents de police municipale.

Il revient aux conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de l'EPCI de se prononcer sur l'approbation de la création d'une police intercommunale et le recrutement de policiers municipaux. L'article L.512-2 du Code de sécurité intérieure définir les majorités nécessaires (délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dès lors que les conditions de majorité qualifiée auront été obtenues, le Conseil communautaire devra adopter une convention de mise à disposition des agents de la police municipale avec les neuf communes ; chaque commune devant prendre en charge le coût d'interventions des policiers municipaux sur sa commune pour l'exercice des pouvoirs de police générale du maire. La charge financière sera répartie sur les mêmes bases que la convention régissant actuellement l'intervention de la police municipale de Châlons-en-Champagne sur les huit autres communes.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de création d'une police intercommunale et du recrutement des policiers municipaux qui ne pourra intervenir qu'à l'issue des délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure).

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le Président de la Communauté d'agglomération de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les décisions proposées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du code général de la fonction publique,

VU les dispositions du Code de sécurité intérieure,

VU la délibération n° 2024-119 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 relative à la création d'une police intercommunale, notifiée le 30/09/2024

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la création d'une police intercommunale telle que présentée ci-dessus. **AUTORISE** le recrutement de policiers municipaux par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne à compter du 1^{er} janvier 2025.

N° 35-2024 : Convention de partenariat pour une mutuelle santé ouverte aux habitants de la commune

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a lancé un appel à partenariat en vue de sélectionner une Mutuelle complémentaire santé et ainsi pouvoir en faire bénéficier potentiellement les habitants des 46 communes de notre Agglomération. Un tel partenariat est effectif pour la Ville de Châlons-en-Champagne depuis début 2024.

Les objectifs poursuivis par un tel partenariat sont :

- Permettre aux habitants qui renoncent à souscrire à une assurance complémentaire santé en raison de leur situation budgétaire de disposer d'une offre adaptée et d'un niveau prestations/prix satisfaisant;
- Permettre aux habitants qui ont souscrit d'une assurance complémentaire minimale soit d'en réduire encore le coût soit d'en améliorer les garanties à coût constant;
- Permettre, en particulier aux plus de 60 ans et aux habitants ne bénéficiant plus de l'assurance mise en place par leur ancien employeur notamment suite à la perte d'emploi ou la retraite, de bénéficier d'une offre mutualiste compétitive.

Les deux propositions reçues ont été analysées par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Châlons-en-Champagne qui avait déjà effectué ce travail début 2024. Cette analyse a porté à la fois sur les conditions générales proposées et sur la qualité des prestations de remboursement au regard des cotisations pour chacun des profils familiaux retenus : couple de retraités ; parent seul avec deux enfants mineurs ; jeune adulte célibataire.

La Mutuelle JUST a été désignée lauréate de l'appel pour établir le partenariat avec l'Agglomération. La signature est intervenue le 6 septembre 2024 à l'occasion de la Foire de Châlons-en-Champagne.

Il appartient désormais à chaque commune de l'Agglomération de se saisir de ce partenariat afin d'en faire bénéficier ses habitants.

Ce partenariat, dont vous trouverez ci-joint la convention, n'engage aucunement la commune sur le plan financier, ni sur le plan quantitatif (nombre minimum d'adhésions), ni sur le plan juridique. La souscription à un contrat proposé par la Mutuelle JUST se fera directement entre la Mutuelle et le souscripteur sans intervention aucune de la commune.

Ce partenariat se traduit donc par un engagement à le faire connaître auprès de nos concitoyens. En nous engageant dans ce partenariat, nous attestons du sérieux de la Mutuelle et que les offres sont d'un bon rapport prestations/cotisation.

En acceptant ce partenariat, vous permettrez aux habitants de notre commune mais aussi à ceux qui y travaillent sans y résider, d'être éligibles et de bénéficier des conditions avantageuses, étant entendu qu'aucune offre d'aucune mutuelle ne pourra être systématiquement la meilleure en toutes circonstances.

Chacun pourra comparer et adhérer librement en ayant reçu toutes les explications utiles soit par Internet, soit par téléphone soit sur rendez-vous lors d'une des permanences qui existent déjà à Châlons-en-Champagne ou qui seront organisés sur le territoire communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU l'appel à partenariat initié par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

VU l'analyse des offres réalisée par le pôle santé du Centre communal d'action sociale de Châlons-en-Champagne missionné à cet effet par l'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

VU la signature de la convention de partenariat entre l'Agglomération et la Mutuelle JUST intervenue le 6 septembre 2024,

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des voix.

DÉCLARE mettre en place un partenariat avec la Mutuelle JUST afin d'en faire bénéficier les habitants et les actifs travaillant sur notre commune mais n'y résidant pas.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce partenariat, notamment la convention de partenariat ci-jointe.

N° 36-2024 : Tarifs repas des anciens – annule et remplace la délibération n°29-2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune organisera son repas communal annuel le dimanche 13 octobre 2024 et qu'il faut définir la tarification.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les tarifs suivants :

Les Epinots de 70 ans et plus au 30/09/2024 : Gratuit

Les Epinots de 65 à 69 ans au 30/09/2024 : 22 €

Les Epinots de 60 à 64 ans au 30/09/2024 : 42 €

Les conjoints de moins de 60 ans ou extérieur de l'Epine et membre du conseil municipal : 42 €

Sur proposition du Maire le conseil municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE d'appliquer la tarification suivante pour l'organisation du repas communal annuel :

Les Epinots de 70 ans et plus au 30/09/2024 : Gratuit

Les Epinots de 65 à 69 ans au 30/09/2024 : 22 €

Les Epinots de 60 à 64 ans au 30/09/2024 : 42 €

Les conjoints de moins de 60 ans ou extérieur de l'Epine et membre du conseil municipal : 42 €

N° 37-2024: Taux RIFSEEP année 2024

Le Maire rappelle la procédure indemnitaire des agents communaux qui a été mise en place en 2017. Sont concernés les agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent. Le classement est fait en 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Pour le calcul de l'indemnité de 2024, il est proposé de revoir le taux de base (temps plein).

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE de maintenir le taux de base (temps plein) de l'année 2023.

ADOPTE le calcul du RIFSEEP de 2024 comme suit :

- Groupe C1 : IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) : 1 245.15 €

CIA (complément indemnitaire annuel) : 138.25 €

- Groupe C2 : IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) : 1 064.23 € CIA (complément indemnitaire annuel) : 118.25 €

N° 38-2024 : Décision modificative n°2 - Budget Général

Vu le budget primitif 2024 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget général de l'exercice 2024 :

Chapitre 11	Compte 60636	Vêtements de travail	- 0.01 €
Chapitre 042	Compte 6811	Dotations aux amortissements	+ 0.01 €
Chapitre 21	Compte 2116	Clôture cimetière	- 903.00 €
Chapitre 21	Compte 2183	Matériel informatique	+ 903.00 €

N° 39-2024 : Protection sociale complémentaire volet prévoyance

Après exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de reporter la délibération pour réunir des renseignements complémentaires avant décision.

Le Maire,

Jean-Pierre ADAM

La secretaire de séance

Véronique LIMA

